



Demande d'affiliation

no d'affiliation _____

pour

(ci-après "l'employeur")

à la

Fondation institution supplétive LPP

(ci-après «la Fondation»)



Art. 1 Objet

L'employeur s'affilie à la fondation pour l'exécution de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité à l'intention de ses salariés.

Art. 2 Etendue de la prévoyance

Prestations et cotisations	¹ Le type et l'ampleur des prestations assurées ainsi que les cotisations sont décrits dans le règlement de prévoyance adopté par le conseil de la fondation. Le règlement de prévoyance en vigueur se compose des dispositions générales, du plan de prévoyance ainsi que de l'annexe à celui-ci et fait partie intégrante de l'affiliation.
Garantie de la LPP	² Le règlement de prévoyance respecte dans tous les cas les prestations minimales à assurer conformément à la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP).

Art. 3 Devoirs de l'employeur

Obligation de déclarer	¹ L'employeur est tenu de déclarer tous les salariés qu'il emploie et de fournir à la fondation, dans les délais impartis, toutes les informations et tous les documents nécessaires à la détermination des prestations de prévoyance et des cotisations.
Modification dans les effectifs / certificats de prévoyance	² Il est notamment tenu de signaler dans les 30 jours à la fondation toutes les modifications de ses effectifs (entrées et sorties, cas de décès et d'invalidité) et de remettre sans délai aux salariés assurés les courriers fermés contenant leurs certificats de prévoyance.
Modifications de salaires, de noms et autres	³ Les modifications de salaires et de l'état civil ainsi que tous les changements ayant une influence sur le rapport de prévoyance doivent être communiqués à la fondation sans délai. Il convient également de fournir dans les délais les confirmations des salaires annuels au 1er janvier.
Incapacité de travail	⁴ Les cas d'incapacité de travail doivent être signalés au terme du délai d'attente pour la libération du paiement des cotisations.
Conséquences de la violation de l'obligation de déclarer	⁵ L'employeur assume les coûts et les conséquences qui résultent de la violation de l'obligation de déclarer. Il est également tenu d'acquitter les cotisations dues à la fondation dans les délais impartis.
Cotisations	⁶ Les cotisations conformément au règlement relatif aux cotisations lui sont facturées trimestriellement à terme échu. Elles sont exigibles le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre. Leur paiement doit parvenir à la fondation dans les 30 jours suivant l'échéance. En cas de retard de paiement, la fondation peut prélever des intérêts sur les cotisations dues. Les cotisations impayées déclenchent une procédure d'injonction de payer.
Conséquence du non-paiement des cotisations	⁷ Lorsque l'employeur ne tient pas compte de l'injonction de payer, la fondation réclame le paiement des cotisations dues, intérêts et frais inclus. Les intérêts sont calculés sur la base des intérêts moratoires définis par le conseil de fondation et appliqués à partir de la date d'échéance des cotisations. Les procédures d'injonction de payer et les poursuites sont payantes. Si l'employeur ne formule pas d'objection justifiée dans les 20 jours suivant la réception des décomptes de cotisations et des injonctions de payer effectuées par la fondation, il en reconnaît implicitement la validité.



- Règlement sur les coûts LPP 8 Les coûts résultant de tâches administratives extraordinaires sont supportés par l'employeur. Ils sont mentionnés dans le règlement, en vigueur et édicté par le conseil de fondation, relatif aux frais destinés à couvrir les tâches administratives extraordinaires, qui fait partie intégrante de l'affiliation.
- Modification des cotisations ou du règlement des frais 9 Toute modification du règlement relatif aux cotisations ou du règlement relatif aux frais destinés à couvrir les tâches administratives extraordinaires est communiquée à l'employeur avant son entrée en vigueur.

Art. 4 Devoirs de la fondation

- Exécution de la prévoyance 1 La fondation exécute la prévoyance pour l'employeur affilié conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- Fonds de garantie 2 Elle règle les transactions avec le fonds de garantie.
- Règlement de prévoyance 3 Elle met à la disposition de l'employeur le nombre de règlements nécessaire. Le règlement de prévoyance régit les droits et les devoirs des ayants droit.

Art. 5 Début

L'affiliation entre en vigueur le _____._____._____, pour autant que la Fondation confirme la couverture de prévoyance à partir de cette date. En signant cette inscription, l'employeur confirme que l'affiliation à la Fondation s'effectue avec l'accord du personnel ou d'une éventuelle représentation des employés.

Art. 6 Fin

- Délai de résiliation 1 Cette affiliation peut être dénoncée par chacune des parties pour la fin de l'année moyennant un préavis de six mois.
- Changement d'institution de prévoyance 2 Une résiliation par l'employeur par suite de changement d'institution de prévoyance n'a d'effet que si:
- a. l'employeur confirme par écrit à la Fondation avant la fin de l'année civile que la résiliation est effectuée avec l'accord du personnel ou d'une éventuelle représentation des employés; et
 - b. l'employeur apporte la preuve que la prévoyance du personnel est reprise par une autre institution de prévoyance enregistrée
- Changement d'institution de prévoyance en cas d'affiliation à une CCT 3 En dérogation à l'al. 1, les employeurs affiliés à une CCT peuvent résilier l'affiliation suite à un changement d'institution de prévoyance pour la fin du trimestre moyennant un préavis de trois mois si:
- a. l'employeur confirme par écrit à la Fondation avant la fin du trimestre que la résiliation est effectuée avec l'accord du personnel ou d'une éventuelle représentation des employés; et
 - b. l'employeur apporte la preuve que la prévoyance du personnel est reprise par une autre institution de prévoyance enregistrée, qui est conforme aux dispositions de la CCT.
- Cessation d'activité 4 En dérogation à l'al. 1, l'affiliation peut être résiliée par l'employeur à la date de la cessation d'activité si celui-ci peut fournir l'attestation correspondante de la cessation d'activité par la caisse de compensation.



Poursuite de l'entreprise individuelle ⁵ Si le propriétaire de l'entreprise individuelle poursuit l'exploitation après la fin de la faillite également sans enregistrement au Registre du commerce, l'affiliation n'est maintenue que sur communication correspondante de l'employeur. A défaut de communication de l'employeur, l'affiliation est considérée résiliée à l'ouverture de la procédure de faillite.

Aucune personne assurée ⁶ L'affiliation peut être résiliée par l'employeur si plus aucune personne n'est assujettie à la LPP ou n'a droit à une rente. En dérogation à l'al. 1, la résiliation est effectuée selon la demande correspondante de l'employeur à la date de sortie du dernier employé. La résiliation de l'affiliation hors des délais de résiliation selon l'al. 1 n'est pas admise si l'employeur cherche à éluder les délais de résiliation par des actions abusives.

Art. 7 Conséquences de la résiliation

Traitement des bénéficiaires de rentes ¹ En cas de résiliation de cette affiliation par l'employeur, tous les bénéficiaires de rentes sont transférés vers la nouvelle institution de prévoyance.

Liquidation partielle ² Les dispositions du règlement sur la liquidation partielle en vigueur au moment de la résiliation de cette affiliation demeurent réservées.

Art. 8 For et droit applicable

For ¹ Le for est fixé conformément à l'article 73 LPP.

Droit applicable ² Le droit applicable est le droit suisse.

Lieu

Date

Signature(s) de l'employeur



Annexe à la demande d'affiliation

Règlement relatif aux frais de la Fondation institution supplétive LPP destinés à couvrir les travaux administratifs extraordinaires, valable à partir du 01.01.2018

Application générale de la prévoyance

Annonces effectuées après l'expiration du délai

- Entrées, par personne assurée et année civile dans laquelle une obligation de cotiser existe	CHF	100.-
- Sorties, par personne assurée	CHF	100.-
- Modification des salaires, par personne assurée	CHF	100.-

Envoi supplémentaire de documents pour cause d'adresses incorrectes

	CHF	100.-
--	-----	-------

Rappel liste des salaires

	CHF	100.-
--	-----	-------

Résiliation de la convention d'affiliation
(en cas de transfert des capitaux à une autre institution de prévoyance)
en plus par personne assurée

	CHF	500.-
	CHF	100.-

Affiliation d'office

Décision et exécution de l'affiliation d'office (art. 60 al. 2 let. a et d LPP)

	CHF	825.-
--	-----	-------

Reconsidération de la décision

	CHF	450.-
--	-----	-------

Exécution d'un cas de prestation lors d'absence de prévoyance (art. 12 al. 2 LPP)

	CHF	750.-
--	-----	-------

Encaissement

Rappel

	CHF	50.-
--	-----	------

Poursuite

	CHF	100.-
--	-----	-------

Production à l'office des faillites

	CHF	100.-
--	-----	-------

Réquisition de continuer la poursuite

	CHF	100.-
--	-----	-------

Mainlevée d'opposition

	CHF	450.-
--	-----	-------

Réquisition de faillite

	CHF	100.-
--	-----	-------

Procédure d'insolvabilité auprès du Fonds de garantie

	CHF	500.-
--	-----	-------

Réquisition de vente

	CHF	100.-
--	-----	-------

Etablissement d'un plan de paiement

	CHF	100.-
--	-----	-------

Intérêt moratoire dès l'échéance des cotisations, selon art. 104 CO

		5 %
--	--	-----

Dépenses spéciales (selon frais occasionnés)

Taux horaire pour les spécialistes

	CHF	250.-
--	-----	-------

Taux horaire pour cadres

	CHF	150.-
--	-----	-------

Taux horaire pour collaborateurs du service à la clientèle

	CHF	100.-
--	-----	-------

Conformément à la décision du conseil de fondation du 01.12.2017, reposant sur l'art. 3, al. 4, de l'ordonnance du 28 août 1985 sur les droits de l'institution supplétive en matière de prévoyance professionnelle.

Le conseil de fondation se réserve le droit de modifier le règlement relatif aux frais destinés à couvrir les tâches administratives extraordinaires. Toute modification sera communiquée avant son entrée en vigueur.
